

3810

Numéro du répertoire <b>2016 / 10005</b>
Date du prononcé <b>15 -12- 2016</b>
Numéro du rôle <b>2014/AR/429</b>

**Expédition**

Délivrée à	Délivrée à	Délivrée à
le € CIV	le € CIV	le € CIV

Non communicable au receveur

**Arrêt définitif**

*marques – épuisement (non)  
– absence de consentement*

*Droit d'auteur  
Pratiques de Marché*

# Cour d'appel Bruxelles

## Arrêt

9ème chambre  
affaires civiles

Présenté le <b>20 DEC. 2016</b>
Non enregistrable <b>D'HOOGHE K.</b>
<b>2415,00</b>

Enregistré en debet, n. r. rôle, renvois au 2 <sup>ème</sup> Bur. à compétences spéciales Bruxelles
<b>20 -12- 2016</b>
Vol. <b>111</b> , folio <b>98</b> , case <b>1227</b>
<b>DU deux mille quatre cent quinze cents</b>
<b>LE RECEVEUR D'HOOGHE K.</b>

*792 + DOS*

*ACC FDD Ecom*

*A. t. 118 loi 6/4/2010*

COVER 01-00000738015-0001-0011-01-01-1



**En cause de :**

**HONDA MOTOR Co Ltd**, société de droit japonais dont le siège social est établi à Minato-KU107-8556 Tokyo (JAPON), 1-1 Minami-Aoyama 2- Chome,

partie appelante,

représentée par Maître SCHNEIDER Marius Michael, avocat à 1050 BRUXELLES, avenue Louise 250,

plaideurs : Maîtres SCHNEIDER Marius et de MONTJOYE Lauranne,

**Contre :**

**ELEM S.A.**, dont le siège social est établi à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, Rue de Gozée 81, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0420.994.450,

partie intimée,

représentée par Maître HOTELET Albert, avocat à 6000 CHARLEROI, avenue Général Michel 3.

\*\*\*\*

**I. La décision entreprise**

L'appel est dirigé contre le jugement prononcé le 26 août 2013 par le tribunal de commerce de Bruxelles.

Les parties ne produisent pas d'acte de signification de ce jugement.

⌈ PAGE 01-00000738015-0002-0011-01-01-4 ⌋



4073

## II. La procédure devant la cour

L'appel est formé par requête déposée par la société de droit japonais Honda Motor Co.Ltd (ci-après désignée Honda) au greffe de la cour, le 19 février 2014.

La cause a été mise en état en application d'une ordonnance rendue le 20 mars 2014 sur pied de l'article 747 § 1er du Code judiciaire.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

## III. Les faits et antécédents de la procédure

1. Honda est un constructeur d'automobiles, de camions, de motocyclettes et de scooters ainsi que d'avions d'affaire. Sa notoriété est internationale. Elle fabrique notamment depuis 1983 une gamme de moteurs « GX » conçus pour les applications lourdes en construction, groupes électrogènes, postes de soudage, motopompes et autres utilisations industrielles. Elle est, entre autres, titulaire de la marque communautaire n° 3310034 HONDA, de la marque Benelux n° 466611

HONDA, des marques communautaires n° 004710241 **GX** et n°005779186



enregistrées pour, notamment, des *moteurs* en classe 7.

Elem est une entreprise belge qui importe principalement de l'outillage et des éléments divers pour l'habitation et le jardin, qu'elle distribue ensuite dans des grandes surfaces belges et européennes, notamment en France, en Italie et en Pologne.



2. En juillet 2008, Honda constate que la chaîne de magasins Makro vend des plaques vibrantes sous la marque « Build » dont il est indiqué qu'elles sont équipées d'un moteur Honda GX (cf. publicité Makro – pièce 6 du dossier de Honda).

Le 3 décembre 2009, le conseil de Honda adresse un courrier à Elem dans lequel il indique que sa cliente a examiné le moteur équipant les plaques vibrantes et qu'il s'agit d'un moteur original monté sur une plaque vibrante d'un autre producteur. Il ajoute cependant avoir constaté que « *le moteur n'était pas muni d'une plaque d'émission (...) pourtant rendue obligatoire par la Directive 97/68/EC du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers* » et que « *le numéro d'identification du moteur avait été meulé et rendu ainsi illisible (ce qui) n'est également pas conforme à la Directive susmentionnée (selon laquelle) chaque moteur doit être pourvu de : (i) la marque ou le nom du constructeur du moteur, (ii) le type et, le cas échéant, la famille de moteurs ainsi qu'un numéro d'identification individuel du moteur et (iii) le numéro de réception CE* ». Invoquant une violation de l'article 2.23.3 de la Convention Benelux et de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et l'information du consommateur, le conseil de Honda met Elem en demeure de cesser toute atteinte aux droits de Honda.

Le 1<sup>er</sup> février 2010, le conseil de Elem répond que sa cliente a cessé la vente des produits dès qu'elle a été informée par Makro et avant le 3 décembre 2009. Il y affirme la bonne foi de sa cliente qui ne savait pas, à défaut de connaître la politique de Honda, « si les machines qui ont été importées étaient ou non conformes », et qu'elle avait été rassurée par son fournisseur chinois.

Le 19 août 2010, le conseil de Honda répond au conseil d'Elem en l'invitant à lui produire la preuve que cette dernière a fait l'acquisition des générateurs (lire moteurs) auprès d'un vendeur officiel Honda. Le 16 septembre 2010, le conseil d'Elem adresse à cette fin l'échange de courriels entre sa cliente et son fournisseur chinois, la société Might Company.

3. Ayant constaté que Elem continuait à commercialiser les plaques vibrantes et commercialisait en outre des nettoyeurs haute pression équipés de moteurs Honda GX, Honda a sollicité et obtenu une mesure de description des atteintes à sa marque,

PAGE 01-00000738015-0004-0011-01-01-4





sur pied de l'article 1369bis du Code judiciaire. L'expert désigné par une ordonnance du Président du tribunal de commerce de Bruxelles du 14 février 2011 a déposé son rapport le 17 mai 2011.

4. Le 9 juin 2011, Honda fait citer Elem devant le tribunal de commerce de Bruxelles afin qu'il lui soit ordonné la cessation de la mise en vente des produits litigieux portant les marques de Honda et la cessation des atteintes aux droits de propriété intellectuelle et aux pratiques de commerce sous peine d'astreinte de 1.000 € par atteinte. Elle sollicite également la condamnation de Elem à lui payer un dommage matériel qu'elle évalue à 78.000,00 € (390 moteurs (212 nettoyeurs et 178 dameuses) X 200,00 € = 78.000,00 €) et un dommage moral évalué à 30.000,00 €. Elle demande enfin la publication de la décision à intervenir ou d'un résumé de celle-ci dans deux journaux belges francophone et néerlandophone, et sur la page d'accueil du site Internet d'Elem durant 15 jours.

Par le jugement entrepris, le tribunal de commerce de Bruxelles déclare la demande de Honda recevable mais non fondée et la condamne aux dépens.

En appel, Honda demande à la cour de mettre à néant le jugement entrepris et de faire droit à sa demande originaire.

Elem demande à la cour de « *statuer comme de droit sur la recevabilité de l'appel envers laquelle [elle] s'en réfère à justice* ». Si l'appel est recevable, elle demande à titre principal de le dire non fondé et à titre subsidiaire, de réduire la réclamation de Honda à la somme de 1 € et de ne pas ordonner la publication de la décision à intervenir sur quelque support que ce soit.

#### IV. Discussion

5. Elem a déposé le 2 décembre 2016 une requête en réouverture des débats afin de produire plusieurs photographies.

Ces documents ne constituent pas un fait nouveau ou capital justifiant une réouverture des débats. Il s'agit en effet de photographies que Elem aurait eu le

PAGE 01-00000738015-0005-0011-01-01-4



loisir de prendre et de produire pendant l'instruction du dossier, de sorte qu'elles ne constituent pas des faits « découverts durant le délibéré ».

6. Elem s'en réfère à justice sur la recevabilité de l'appel, ce qui constitue de sa part une contestation ; elle n'en indique toutefois pas les motifs.

L'appel formé dans les formes et délais légaux est recevable.

### 1. Sur l'atteinte à la marque

7. Honda s'oppose à l'importation et la commercialisation par Elem de moteurs Honda GX – équipant des plaques vibrantes et des nettoyeurs haute pression - dont elle affirme qu'ils n'étaient pas destinés à la vente dans l'Espace économique européen.

Il n'est pas contesté par Honda qu'elle a fabriqué les moteurs litigieux. Cependant, ces moteurs ont été commercialisés par elle en dehors de l'Espace économique européen, en Chine, où ils ont été intégrés à des machines par des entreprises tierces (chinoises) avant d'être importés en Belgique par Elem.

8. Selon l'article 2.20.1. de la même Convention, le droit exclusif à la marque permet au titulaire d'interdire à tout tiers, en l'absence de son consentement, « *a. de faire usage dans la vie des affaires, d'un signe identique à la marque pour des produits ou services identiques à ceux pour lesquels celle-ci est enregistrée* », l'usage de la marque étant notamment défini par l'article 2.20.2, c comme étant « *l'importation ou l'exportation des produits sous le signe* ».

Le droit exclusif à la marque ne permet toutefois pas à son titulaire de s'opposer à la commercialisation dans un Etat membre de l'Union européenne des produits dont il a autorisé la commercialisation dans un autre Etat membre (Rep.not., Droits intellectuels, sous la dir. de D. Kaesmacher, Larcier, 2<sup>ème</sup> éd., 2013, p.207). Conformément à l'article 7 de la directive 2008/95/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 rapprochant les législations des États membres sur les marques (version codifiée) :

PAGE 01-00000738015-0006-0011-01-01-4



« 1. Le droit conféré par la marque ne permet pas à son titulaire d'interdire l'usage de celle-ci pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement.  
2. Le paragraphe 1 n'est pas applicable lorsque des motifs légitimes justifient que le titulaire s'oppose à la commercialisation ultérieure des produits, notamment lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise dans le commerce ».

Selon l'article 2.23.3 de la Convention Benelux sur la propriété intellectuelle : « le droit exclusif n'implique pas le droit de s'opposer à l'usage de la marque pour des produits qui ont été mis dans le commerce dans la Communauté européenne ou l'Espace économique européen sous cette marque par le titulaire ou avec son consentement, à moins que des motifs légitimes ne justifient que le titulaire s'oppose à la commercialisation ultérieure des produits, notamment lorsque l'état des produits est modifié ou altéré après leur mise dans le commerce.»

A *contrario*, ces dispositions requièrent que le titulaire de la marque ait consenti à la commercialisation de ses produits à l'intérieur de l'Espace économique européen, ce que Honda conteste en l'espèce.

9. Elem objecte en vain qu'il appartenait à Honda de s'assurer auprès des sociétés chinoises qui ont fait l'acquisition de ses moteurs qu'elles ne les revendraient pas à une société susceptible de les commercialiser sur le marché européen. C'est en effet à Elem – étant celle qui se prévaut du consentement de Honda - qu'il appartient de prouver que Honda a autorisé la commercialisation des produits litigieux au sein de l'Espace économique européen (Rep.not., Droits intellectuels, op.cit., p.208).

Cette preuve n'est pas rapportée en l'espèce par la production d'échanges de courriels entre Elem et son fournisseur Zhejiang Kingwash Electromachinery. Dans ces courriels, il est simplement affirmé par ce fournisseur que « les moteurs Honda que nous utilisons sont inclus avec des certificats européens » ou que « après avoir vérifié avec Honda *engine* (Chongqing) *company*, ils nous ont dit qu'ils nous permettaient évidemment d'exporter. Mais ils nous ont aussi fait part d'une chose, à savoir que la maison mère Honda ne soutient qu'on Honda *engine* (fabriqués en République populaire de Chine) d'exporter à l'étranger (sic)» (pièces 5/3-5/6 de Elem et leur traduction libre en pièce 5bis). Ces échanges ne permettent pas d'établir l'existence d'un consentement certain de la part de Honda.





Le consentement de Honda ne peut davantage être déduit du « certificat » émanant de ce même fournisseur chinois et qui confirme à Elem « qu'ils pouvaient exporter des nettoyeurs haute pression avec des moteurs Honda » (pièce 5/7 du dossier de Elem et sa traduction libre) ni de certificats attestant des qualités de *management* de Zhejiang Kingwash Electromachinery ou du certificat délivré par AV Technology, ces documents ne faisant nullement état ni, *a fortiori*, la preuve d'un quelconque accord de Honda.

Honda a du reste confirmé (par la voix de son « Business Unit Manager », M. Desmet) que les « sociétés chinoises » *Zhejiang King Wash Electromachinery* et « Suzhou Industry Park Might Machine Co Ltd » (ci-après « les sociétés chinoises ») n'ont pas et n'ont pas eu de quelque manière que ce soit de liens économiques avec la société Honda. Les sociétés chinoises ne font pas partie du réseau de distribution de la société Honda et ne constituent ni des filiales, ni des concessionnaires exclusifs, ni des licenciés de cette dernière » (cf. pièce 11 du dossier de Honda).

Il est donc établi que Honda n'a pas consenti à la mise dans le commerce de ses moteurs dans l'Espace économique européen. Ce constat est encore renforcé par la circonstance que les moteurs litigieux n'étaient pas munis d'une plaque d'émission rendue obligatoire par la Directive 97/68/EG du Parlement européen et le Conseil du 16 décembre 1997 sur le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures contre les émissions de gaz et de particules polluantes provenant des moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers et que les numéros d'identification qui étaient gravés sur les moteurs en vue d'indiquer le pays auquel ils sont destinés avaient été meulés et rendus illisibles (cf. pièce 7 du dossier de Honda).

10. La circonstance qu'Elem n'a pas fait l'acquisition de moteurs Honda GX, mais de machines équipées de ces moteurs n'est pas pertinente. En effet, l'atteinte est établie dès l'instant où les moteurs font l'objet d'une importation non consentie, quand bien même les moteurs sont incorporés dans un produit global. Au demeurant, en dépit de leur incorporation, la présence de ces moteurs de marque Honda était visible (le logo GX qui figure sur le moteur apparaît sur la photographie de la machine représentée dans la publicité) et a du reste été mise en évidence dans les folders publicitaires par l'indication « powered by Honda » ; en conséquence,





Elem pouvait et devait vérifier que son fournisseur chinois disposait des autorisations requises pour que ces produits soient importés dans l'Espace économique européen.

11. Il se justifie par conséquent d'ordonner à Elem de cesser, sous peine d'astreinte, de mettre en vente, sous les marques Honda et/ou GX, des produits dont Honda n'a pas autorisé la commercialisation au sein de l'Espace économique européen. Contrairement à ce que fait valoir Elem, il existe un risque de récurrence dans la mesure où elle a encore commandé des produits après s'être engagée à arrêter leur commercialisation.

La mesure de publication sollicitée par Honda n'est en revanche pas nécessaire en ce qu'elle n'est pas de nature à contribuer à faire cesser l'atteinte ou ses effets.

## 2. Sur le dommage

12. Honda sollicite la condamnation de Elem à lui payer une indemnité pour réparer son dommage moral et matériel.

Il résulte du rapport de saisie description que:

- l'expert a constaté la présence d'une plaque vibrante (dameuse) équipée d'un moteur portant la marque Honda dans les ateliers de Elem ;
- le catalogue des produits 2010-2011 de Elem, fascicule Brick, contenait la « photo du produit « plateau vibrant », référence (...), où l'on voit la marque Honda apposée sur le moteur de la machine et la mention suivante en grands caractères dans un encadré à côté de ladite photo : « Powered by Honda » », ainsi qu' « une description avec photo du produit « nettoyeur haute pression thermique », référence (...), où l'on voit la mention suivante en grands caractères dans un encadré à côté de ladite photo : « Powered by Honda » ».
- « des représentations en couleur des deux produits mentionnés ci-dessus avec la mention « Powered by Honda » » figurent sur quelques parties du site internet de Elem.

L'expert s'est par ailleurs fait remettre la comptabilité de Elem, laquelle lui a indiqué que les dameuses (ou plaques vibrantes) équipées de moteurs Honda avaient été



achetées en 2008. Il ressort de l'examen de ces pièces par l'expert que 178 plaques vibrantes et 282 nettoyeurs haute pression ont été vendus par Elem, soit un nombre total de 390 pièces (déduction faite de la commande en cours qui a été annulée par Elem à la suite de la visite de l'expert). Ce chiffre est vainement contesté par Elem au regard de la comptabilité qu'elle a elle-même produite et qui a été analysée par l'expert. La circonstance qu'aucune machine n'a été retrouvée dans les entrepôts de Elem lors de la visite de l'expert en mars 2011 (en dehors d'une machine qui s'y trouvait pour une réparation) n'est pas pertinente dès lors que les ventes litigieuses ont été effectuées avant les opérations d'expertise.

L'éventuelle bonne foi de Elem – qui soutient avoir été assurée par ses fournisseurs chinois qu'ils disposaient des autorisations requises - est inopérante.

Pour l'indemniser du bénéfice induit réalisé par Elem, Honda sollicite sa condamnation à lui payer 200,00 € par produit, correspondant à différence entre le prix d'un produit équipé d'un moteur Honda et un produit équipé d'un autre moteur, de moindre renommée. Les chiffres avancés par Honda ne sont pas contestés par Elem et c'est en vain que celle-ci fait valoir que le nombre de machines équipées de moteurs Honda vendues par elle est insignifiant au regard du nombre de moteurs vendus par Honda, cette circonstance n'étant pas de nature à supprimer le dommage matériel de cette dernière.

Honda réclame également la condamnation de Elem à lui payer 30.000,00 € à titre de dommage moral pour atteinte à sa réputation et à son nom. Au regard du nombre peu élevé de moteurs commercialisés par Elem, ce dommage doit être fixé à 2.500,00€ *ex aequo et bono* à défaut d'autres éléments d'appréciation.

## V. Dispositif

Pour ces motifs, la cour,

Dit n'y avoir lieu de rouvrir les débats ;

Reçoit l'appel;

PAGE 01-00000738015-0010-0011-01-01-4



Réforme le jugement entrepris sauf en tant qu'il a reçu la demande et liquidé les dépens ;

Statuant à nouveau pour le surplus,

Dit la demande originaire fondée dans la mesure ci-après précisée ;

Constate qu'en commercialisant des plaques vibrantes et des nettoyeurs haute pression équipés d'un moteur sur lequel est apposé la marque GX et Honda dont la commercialisation au sein de l'Espace économique européen n'a pas été consentie par le titulaire de ces marques, et en faisant usage des marques de Honda pour ces produits dans sa publicité, la SA Elem porte atteinte aux droits exclusifs de la société de droit japonais Honda Motor Co.Ltd sur lesdites marques ;

Ordonne la cessation de ces actes sous peine d'astreinte de 1.000,00 € par atteinte (par produit et par publicité) et par jour à dater de la signification du présent arrêt, avec un plafond de 100.000,00 € ;

Condamne la SA Elem à payer à la société de droit japonais Honda Motor Co.Ltd 78.000,00€ à titre de dommage matériel et 2.500,00 € à titre de dommage moral ;

Condamne la SA Elem aux dépens des deux instances, liquidés pour la société de droit japonais Honda Motor Co.Ltd à 15.428,47 €.

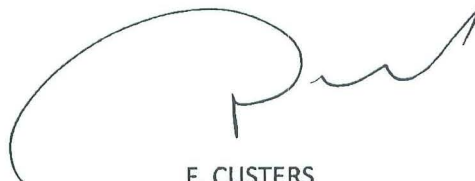
Ainsi jugé et prononcé en audience civile publique de la neuvième chambre de la cour d'appel de Bruxelles, le **15-12-2016**

où étaient présentes :

Mme Françoise CUSTERS, Conseiller unique,  
Mme Patricia DELGUSTE, Greffier,



P. DELGUSTE



F. CUSTERS

PAGE 01-00000738015-0011-0011-01-01-4



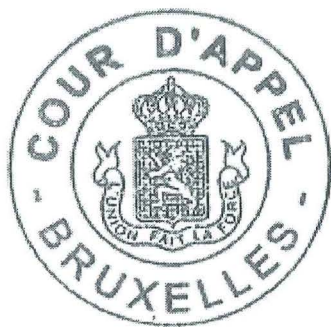


Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Bruxelles, le 27-12-2016

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke, positioned above the name and title of the signatory.

L. ROELANDTS  
Greffier délégué

.M.V.

COPPIE NON SIGNÉE - art. 702 C.J. -  
Exemption du droit d'expédition art. 220  
2° du code des études d'investissement.

R.G./5.286/2011.

EN CAUSE DE :

La société de droit japonais HONDA MOTOR CO., Ltd, aussi connue sous le nom de **HONDA GIKEN KOGYO KABUSHKI KAISHA**, ci-après **HONDA**, dont le siège social est établi à 1-1, Minami-Aoyama 2-Chome, Minato-KU107-8556 Tokyo, Japon, *demanderesse*, comparaissant par Me **Marius SCHNEIDER**, en son nom et Me **Jessica LESAGE**, Avocats à 1060 Bruxelles/Saint-Gilles, rue Defacqz, 78.

CONTRE :

La SA ELEM, dont le siège social est établi à 6110 Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 81, B.C.E. 0420.994.450, *défenderesse*, comparaissant par Me **Albert HOTELET**, Avocat à 6000 Charleroi, avenue Général Michel, 3.

Après délibéré le Tribunal prononce le jugement suivant :

Vu l'exploit de citation enregistré du 9 juin 2011 ;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2012 (article 747 du Code Judiciaire) ;

Vu les conclusions des parties ;

Entendu les plaidoiries à l'audience publique du 13 mai 2013 ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

### **OBJET DE LA PROCÉDURE.**

La demande tend à obtenir ce qui suit :

- ordonner la cessation de la mise en vente des produits litigieux portant les marques de la demanderesse ainsi que la cessation des atteintes aux droits des propriétés intellectuelles et aux pratiques du commerce sous peine d'une astreinte de 1.000 Euros par atteinte,
- ordonner la condamnation de la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 78.000 Euros à titre de dommages matériels,
- ordonner la condamnation de la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 30.000 Euros à titre de dommage moral,
- ordonner la publication de la décision à intervenir dans deux journaux belges,
- ordonner à la défenderesse tous les éléments comptables permettant de déterminer l'ampleur du dommage et à défaut pour elle de se faire prévoir une astreinte de 1.000 Euros par jour à dater du 30ème jour après la signification du présent jugement,



- ordonner à la défenderesse de s'exécuter dans les 10 jours de la signification du jugement à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée et par jour ;

Le fondement de la demande est contesté.

### RÉSUMÉ DES FAITS.

Le litige a débuté par l'envoi d'un courrier recommandé le 3 décembre 2009, rédigé par le conseil de **HONDA** ;

La société **HONDA** invoque avoir constaté que la défenderesse vendait des plaques vibrantes (des dameuses) avec un moteur **HONDA** dans la chaîne de magasin **MAKRO** sous la marque **BUILD** ;

La demanderesse ne contestait pas la qualité du produit ni l'origine effective du moteur non contrefait mais uniquement le fait que :

- le moteur n'était pas muni d'une plaque d'émission rendue obligatoire par la directive 97/68/EG du Parlement Européen et le Conseil du 16 décembre 1997 ;
- le numéro d'identifiant du moteur avait été meulé et rendu de la sorte illisible ;

Le 1er février 2010, le conseil de la défenderesse a alors fait savoir à la demanderesse que la vente des produits litigieux avait été arrêtée ;

**HONDA** a cependant considéré que la mise en vente que ces dameuses ainsi que des nettoyeurs haute pression, motorisés par **HONDA**, avait violé le droit des marques ;

La demanderesse a lancé assignation le 9 juin 2011 ;

Préalablement une requête de saisie description avait été déposée auprès du Président du Tribunal de Commerce le 14 février 2011 ;

Une ordonnance avait été rendue le 15 février 2011 désignant l'expert Madame **Dominique KAESMACKER** ;

L'expert **Dominique KAESMACKER** a déposé son rapport ces 6 descriptions le 17 mai 2011.

## DISCUSSION.

1. La demanderesse estime que la vente des plaques vibrantes et des nettoyeurs haute pression non-conformes aux normes européennes, porte atteinte à son nom et à sa réputation ;

**HONDA** estime également que les activités de **ELEM** porte atteinte aux droits de marque en application de l'article 2.20.3 Benelux sur la propriété intellectuelle ;

Selon **HONDA** il aurait fallu que **HONDA** puisse marquer son accord quant à l'exportation dans l'espace économique européen, d'une part, des nettoyeurs haute pression vendus par la société **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** et d'autre part des dameuses vendues par la société **SUZHOU INDUSTRY PARK MIGHT MACHINE CO LTD**, achetés par **ELEM** ;

**HONDA** considère donc que c'est à **ELEM** de prouver qu'elle avait reçu le consentement de **HONDA** ;

**HONDA** invoque un arrêt **LEVIS-STRAUSS/DAVIDOFF** du 20 novembre 2001 ;

**ELEM** souligne toutefois à juste titre que cet arrêt n'est pas applicable au présent litige ;

Si le consentement se pose, c'est entre d'une part, la société **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** et d'autre part entre la société **SUZHOU INDUSTRY PARK MIGHT MACHINE CO LTD** et **HONDA**, et non entre **ELEM** et **HONDA** ;

**ELEM** a acheté les produits finis et n'a pas acheté un moteur à **HONDA**, il revenait donc à **HONDA** de s'assurer auprès de ces sociétés qu'elles ne revendrait pas ses moteurs à une société susceptible de les revendre sur le marché européen ;

**ELEM** n'avait donc plus aucune obligation quant à l'obtention du consentement de **HONDA** dans le cadre de la mise en vente des produits litigieux.

2. La demanderesse prétend que les activités de **ELEM** portent atteinte à la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur ;

Dans son courrier du 3 décembre 2009, la demanderesse suggéra des modalités de règlement amiable ;

Le conseil de **ELEM** contestera toute forme de responsabilité et acceptera de cesser immédiatement la vente du produit litigieux mais sans reconnaissance quelconque de responsabilité ;

**ELEM** rappellera qu'elle avait reçu le « *feu vert* » du fabricant pour vendre le produit en europe ;

En outre, concernant les nettoyeurs haute pression, **ELEM** répondrait également au conseil de **HONDA** en communiquant le 16 septembre 2010 le document du fournisseur précisant expressément qu'il n'y avait aucun risque le produit pouvant être vendu sur le territoire européen (pièces 4/1 & 4/2 dossier **ELEM**) ;

Concernant l'exportation des moteurs **HONDA** hors Asie la pièce 5/4 est un mail d'une employée de la compagnie **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** qui spécifie que la société mère **HONDA** ne soutient pas le fait que des moteurs **HONDA** fabriqués en République Populaire de Chine soient exportés à l'étranger mais elle précise également que cela n'est pas interdit ;

Il est important de souligner que cette employée emploie le verbe « *to support* » en anglais qui se traduit par « *soutenir* » et non par le verbe « *tolérer* » tel que le stipule la société **HONDA** dans ses conclusions ceci à toute son importance ;

Enfin, cette employée termine en précisant que **ELEM** peut vendre en Europe les produits concernés par le litige puisque la société des moteurs **HONDA**, a admis, elle-même, qu'elle exportait des moteurs en Europe chaque mois ;



**HONDA** omet de citer cette dernière partie du courriel qui est pourtant l'élément essentiel de celui-ci puisqu'il prouve que **ELEM** avait reçu la confirmation qu'elle pouvait vendre ses machines sur le marché européen.

3. Concernant l'image du n° de châssis, selon **HONDA**, au niveau européen tout moteur doit être vendu avec un n° de série, il reviendrait dès lors selon elle à l'importateur des marchandises c'est à dire à **ELEM** de s'assurer que le produit est bien conforme aux normes européennes ;

La société **ELEM** précise qu'il est important d'indiquer que le n° de châssis se trouve à un endroit difficilement accessible et que le produit arrive emballé prêt à être vendu ;

Concernant l'image du n° de châssis, la production des documents permet de dire que les machines litigieuses ont été assemblées avec des moteurs achetés par le fabricant chez **HONDA** avec les mêmes codes commerciaux « *gx160 et gx390* » ou avec des codes similaires lesquels se retrouvent dans le catalogue **HONDA-BENELUX** ;

La demanderesse produit une pièce n° 7 intitulée : information d'identification des moteurs **HONDA** ;

Rien ne prouve toutefois que les photos qui apparaissent sur cette pièce concerne les produits litigieux ;

De plus quels que soient les modes d'identification des moteurs **HONDA**, il est important de préciser que **ELEM** n'achète pas le moteur mais un appareil dont ce moteur est une composante ;

Elle n'est donc responsable que de la conformité du produit qu'elle achète, aux normes européennes et non de chaque composant de ce produit ;

C'est en effet le n° de fabrication du produit fini qui est nécessaire à la traçabilité afin de répondre aux normes européennes ;

La société **ELEM** n'est donc en rien responsable de l'image des n°s de châssis litigieux ;

**ELEM** produit des pièces n°s 5/6 et 5/7 qui font preuve de sa bonne foi ;

La pièce 5/6 est un échange de mail du 30 juin 2009 entre une employée de **ELEM** et une employée de **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** qui a assemblé les nettoyeurs haute pression ;

L'employée de **ELEM** demande expressément à l'employée de l'usine de **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** de lui certifier qu'ils ne comptent pas limer \_\_\_\_\_ les n°s de châssis et l'employée de **ZHEJIANG KINGWASH** répond qu'ils n'enlèveront pas les n°s de châssis ;

Ensuite, le 13 octobre 2001 la société **ZHEJIANG KINGWASH** envoie un certificat à **ELEM** confirmant que depuis le début, **ELEM** n'a jamais demandé à la société **ZHEJIANG KINGWASH** de limer le n° de châssis et que c'est **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** qui est dès lors l'unique responsable ;

La société **ZHEJIANG KINGWASH ELECTROMACHINERY** confirme également que **ELEM** peut exporter les nettoyeurs haute pression avec des moteurs haute pression ;

Il est certain que si la demanderesse avait des codes produits clairement différent entre l'Asie et l'Europe, **ELEM** aurait immédiatement sur que le moteur qui équipait les produits qu'elle vendait n'était pas destiné au marché européen ;

**ELEM** conteste à juste titre la commission de toutes infractions éventuelles aux normes éventuelles.

4. **ELEM** conteste également avoir porté atteinte aux pratiques de commerce et encore moins à l'image de marque de la société **HONDA** ;

Les produits litigieux n'ont pas été vendus comme produits « **HONDA** » mais comme produits d'une marque appartenant au groupe de « **ELEM** » équipé d'un moteur **HONDA** ce qui est une différence fondamentale ;

La publicité émise par **ELEM** fait uniquement référence au moteur **HONDA** équipant les machines vendues et non aux produits finis mis sur le marché par **ELEM** ;

Il n'est pas contesté aujourd'hui par la demanderesse que les moteurs étaient de réels moteurs **HONDA** de sorte qu'il n'y a pas de publicité mensongère

et qu'il n'y a pas de contrefaçon comme la demanderesse se plaît à le dire à plusieurs reprises dans ses conclusions ;

C'est bien la demanderesse qui a en réalité provoqué la confusion puisque les moteurs qu'elle fournit en Chine ont le même code commercial que ceux livrés en Europe ;

**ELEM** conteste toute promotion trompeuse ;

Elle indique qu'il faut savoir que le catalogue des produits 2010/2011 a été réalisé et imprimé pour 2 années successives en 2009 ;

Lors de l'apparition du présent litige, **ELEM** n'était plus en mesure de retirer les catalogues distribués ;

**ELEM** ne vend pas un produit de marque **HONDA** qu'elle mettrait faussement sur son catalogue pour attirer la clientèle et vendre un autre produit ;

En effet, il est plus intéressant pour **ELEM** de vendre ses produits lorsqu'ils sont dotés d'un autre moteur qu'un moteur **HONDA** ;

En effet, **ELEM** indique que lorsqu'elle vend des dameuses ou des nettoyeurs haute pression dotés d'un moteur Briggs Extraton, elle en vend davantage que lorsqu'elle les vend dotés d'un moteur **HONDA**.

5. **HONDA** sollicite une indemnité de 78.000 Euros à titre de dommages matériels ;

Elle prétend avoir retrouvé 390 moteurs ;

Elle estime que le préjudice matériel est de 200 Euros par moteur retrouvé ;

La demanderesse ne s'explique toutefois pas sur la manière dont elle semble définir de manière forfaitaire le dommage matériel ;

Le dommage ne se présume pas ;

**ELEM** a vendu des machines dont l'un des composants était un réel moteur **HONDA** et non une copie ;

La société **ELEM** souligne à juste titre qu'elle ne voit pas en quoi **HONDA** aurait subi un quelconque dommage matériel ;

Le dommage vanté par **HONDA** n'est nullement prouvé.

6. La demanderesse sollicite également sans explications une indemnité forfaitaire de 30.000 Euros à titre de dommage moral ;

Elle ne fournit aucun élément pour s'expliquer sur la réalité et la hauteur de ce dommage.

7. La société **HONDA** demande la publication du présent jugement dans la presse belge et plus particulièrement dans 2 journaux ;

Compte tenu de ce que le présent jugement n'est pas favorable à la demanderesse, il n'y a aucun intérêt pour elle à le faire publier.

8. La société **HONDA** demande également la production de tout élément comptable permettant de déterminer l'ampleur du dommage sous peine d'une astreinte de 1.000 Euros par jour à dater du 30ème jour après la signification du présent jugement ;

**ELEM** souligne à juste titre qu'elle ne comprend pas cette demande ;

Dès lors que tous les éléments comptables ont déjà été communiqués à l'expert désigné par l'ordonnance du 15 février 2011, ce qui lui a d'ailleurs permis de rédiger les conclusions de son rapport.

9. Enfin, la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner à **ELEM** à s'exécuter dans les 10 jours de la signification du présent jugement le paiement d'une astreinte de 1.000 Euros par infraction constatée à ce jour ;

Cette demande est obscure et fait double emploi avec la demande d'astreinte déjà réclamée dans le dispositif de la citation introductive.

**PAR CES MOTIFS**, le Tribunal,

Statuant contradictoirement,

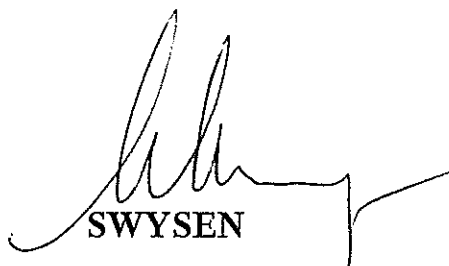
Déclare la demande recevable mais non fondée,

En conséquence, en déboute la demanderesse ;

Condamne la demanderesse aux dépens liquidés pour elle-même à ONZE MILLE TRENTE HUIT Euros QUARANTE SEPT Cents et liquidés à CINQ MILLE CINQ CENTS Euros pour la défenderesse.

Jugement rendu par les juges siégeant en la 9ème Chambre – Salle B du Tribunal de Commerce de Bruxelles et au délibéré duquel ils ont participé et signé par eux et le greffier délégué étant :

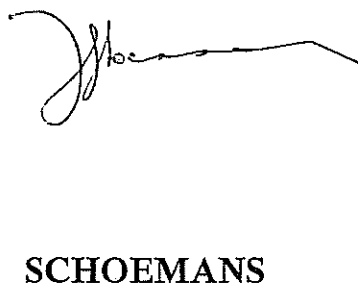
Mme **SWYSEN**, Juge - Président de la Chambre ; MM. **VAN SULL**, Juge Consulaire & **SCHOEMANS**, Juges Consulaires ; M. **MICHEL**, Greffier délégué.



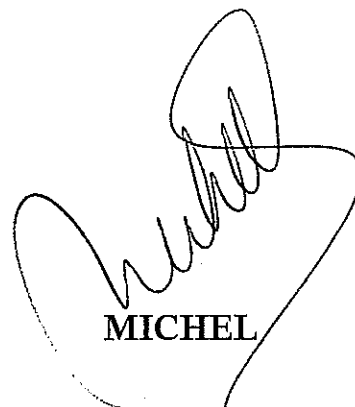
**SWYSEN**



**VAN SULL**



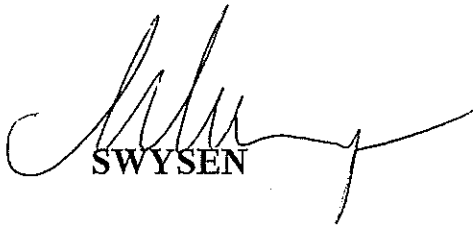
**SCHOEMANS**



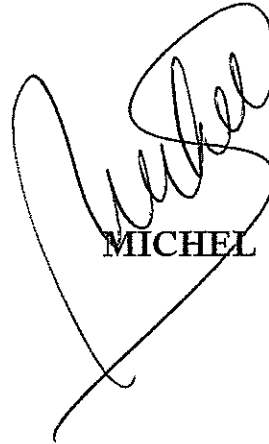
**MICHEL**



Prononcé en audience publique, par le Président de la 9ème Chambre –  
Salle B du Tribunal de Commerce de Bruxelles, assisté du Greffier  
délégué, le **26 -08- 2013** EXTRAORDINAIREMENT



SWYSEN



MICHEL